

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° II-2720

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Outre-mer »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Emploi outre-mer	0	0
Conditions de vie outre-mer	2 500 000	0
TOTAUX	2 500 000	0
SOLDE	2 500 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

A Wallis-et-Futuna, les aides sociales relèvent de la compétence de l'Assemblée territoriale.

Dans le cadre du « Contrat social » signé entre l'Etat et le Territoire depuis 2015, l'Etat contribue au financement de deux prestations mensuelles accordées aux retraités ayant de faibles ressources : l'allocation aux personnes âgées (APA) et l'allocation aux personnes âgées dépendantes (APAD).

Ainsi, le Contrat social prévoit une répartition ne pouvant excéder 80% pour l'Etat (action 4 du programme 123) et 20% pour le territoire.

Le Contrat social n'a pas fait l'objet d'échanges approfondis ni de revalorisation depuis 2015 et à ce jour, le montant mensuel de l'APA est de 125€ et celui de l'APAD est inférieur 150€.

La dernière enquête sur le budget des familles à Wallis-et-Futuna (2020) a révélé qu'un habitant sur cinq vit en dessous du seuil de pauvreté, notamment les personnes de plus de 65 ans. Par conséquent, une revalorisation de l'APA et de l'APAD se révèle nécessaire.

Il est proposé de revaloriser la part de l'Etat dans le financement du Contrat social à hauteur de 2,5M€ afin d'augmenter les allocations ainsi versées d'environ 200€ par mois.

Cette revalorisation sera conditionnée par l'aboutissement des négociations qui seront engagées avec le territoire par le préfet, Administrateur supérieur, dans le cadre du mandat qui lui a été adressé par le ministre délégué chargé des outre-mer. L'objectif est qu'à moyen terme, le territoire prenne en charge à parité cette dépense, qui relève de sa compétence statutaire.

Ces ouvertures de crédits sont considérées comme des charges d'investissement telles que définies aux 5° et 7° du I de l'article 5 de la LOLF.